

**REPERTOIRE N°010/GCCT**

**DU 29 DECEMBRE 2023**

**DECISION N°010/CCT DU 29 DECEMBRE 2023 RELATIVE A  
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FIRMIN EBO  
OBIANG TENDANT A LA CONSTATATION DE L'ENTRAVE A LA  
REGULARISATION DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE ET A  
LA RESTITUTION DE SES TITRES DE PAIEMENT**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 24 novembre 2023, sous le n°012/GCCT, par laquelle Monsieur Firmin EBO OBIANG, documentaliste-statisticien, agent au Ministère de l'Economie, demeurant à Libreville, téléphone numéros 066208761/066737387, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de constater l'entraive à la régularisation de sa situation administrative et, d'autre part, d'obtenir la restitution de ses titres de paiement détournés par des tiers ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

**Vu** la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la fonction publique ;

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Firmin EBO OBIANG, documentaliste-statisticien, agent au Ministère de l'Economie, demeurant à Libreville, téléphone numéros 066208761/066737387, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de constater l'entrave à la régularisation de sa situation administrative et, d'autre part, d'obtenir la restitution de ses titres de paiement détournés par des tiers ;

**2-Considérant** que Monsieur Firmin EBO OBIANG expose qu'il est titulaire d'un Brevet Professionnel et d'un Diplôme de Technicien Supérieur en Sciences Techniques Documentaires, option Documentation ; qu'au terme de son cursus académique, il a obtenu un stage pré-emploi à la Direction Centrale des Archives et de la Documentation du Ministère de l'Economie ; qu'à l'issue dudit stage, il a été affecté à ladite Direction ; qu'au moment de prendre son service, il s'est heurté au refus du Directeur Central des Archives et de la Documentation de l'époque de lui délivrer une attestation de prise de service ; que dans l'attente de sa prise en compte et pour subvenir aux besoins de sa famille, il a saisi

l'opportunité que lui offrait la Direction Générale de la Statistique relevant du même Ministère en postulant, par le biais de la Commission Nationale des TIPPEE, pour une mission sur l'Enquête Gabonaise pour l'Evaluation de la Pauvreté ; qu'après une formation d'enquêteur, il a été désigné pour travailler dans la province du Haut-Ogooué pendant cinq mois, tout en ayant pris le soin d'informer le Directeur Central des Archives et de la Documentation de cette mission ; qu'il poursuit à la fin de ladite mission, manifestant son désir de prendre le service, il a essuyé, contre toute attente, un nouveau refus de la part de ce dernier ; qu'il estime, dès lors, le comportement dudit Directeur comme étant constitutif d'une violation de ses droits fondamentaux au sens des articles 21, 22 et 32 de la Charte de la Transition ;

**3-Considérant**, par ailleurs, que parallèlement à l'entrave à la régularisation de sa situation administrative dont il réclame la constatation, il a dénoncé la rétention de ses bons de caisse et le détournement de ceux-ci par des tiers ;

**4-Considérant** que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il convient d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

## **DECIDE**

**Article premier** : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la

Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, communiqué au Ministre de l'Economie et des Participations et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-neuf décembre deux mil vingt-trois, où siégeaient :

**Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO, Président,**  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**  
**Monsieur Jean Bruno LEPENDA,**  
**Monsieur Roger Patrice NKOGHE,**  
**Monsieur Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI,**  
**Monsieur Hervé VENDAKAMBANO TAKO,**  
**Madame Marie Blanche BOUMBENDJE ép. MBABIRI,**  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,**  
**Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,**  
Assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI, Greffier.**

Et ont signé, le Président et le Greffier.

